

DÉCISION N°2025/020
AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ALEX

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;
VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Alex du 30 mai 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU les précédentes modifications du PLU approuvées respectivement les 24/09/2018, 25/11/2019, 29/07/2021, 30/01/2020 et 9/09/2021 ainsi que la révision spécifique du 02/03/2020 et la déclaration de projet du 22/09/2022 ;
VU l'arrêté municipal du 13 novembre 2024 prescrivant la modification n°2 du PLU ;
VU le courrier de la Commune d'Alex en date du 03 juin 2025, notifiant la CCVT du projet de modification n2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU l'avis de la Commission Urbanisme – Habitat réuni le 7 juillet 2025 ;
VU l'avis du Bureau du 15 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 05 juin 2025 du projet de modification n°2 du PLU de la Commune d'Alex ;

CONSIDERANT que la Commune a lancé la modification n°2 de son PLU pour permettre et encadrer la transformation d'une ancienne exploitation agricole située au lieu dit « Les Engagnes » en un usage nouveau, afin d'assurer sa sauvegarde et sa réhabilitation, dans le respect de ses qualités patrimoniales et paysagères, ainsi que des sensibilités écologiques identifiées sur le site.

CONSIDERANT que la modification n°2 du PLU porte sur :

- ⇒ La création d'un secteur d'OAP6 d'une superficie d'environ 0,6 ha en zone agricole stratégique et en corridor écologique ;
- ⇒ L'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole au lieu-dit « les Engagnes », et la suppression de leur identification en tant que bâtiments d'exploitation agricole ;
- ⇒ le règlement écrit, à travers l'introduction d'un règlement spécifique pour l'OAP6 prévoyant notamment l'adaptation et la réfection dans le volume existant et le changement de destination des constructions existantes (sous réserve de desserte suffisante réseaux et voirie) et l'autorisation de plusieurs destinations et sous-destinations ;

CONSIDERANT les orientations du SCoT Fier-Aravis en matière de préservation du patrimoine agricole, environnemental et paysager ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – de donner un avis défavorable au projet de modification n°2 du PLU de la Commune d'Alex. L'avis de la CCVT pourra être réputé favorable sous réserve de diminuer significativement l'emprise de l'OAP et de définir la notion de « travaux et installations légères nécessaires aux destinations et sous-destinations admises », et l'accompagner d'exemples

ARTICLE 2 – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- la commune d'Alex ;
- la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 17 juillet 2025

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 18 juillet 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.